

Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts

Extraits anonymisés de l'AVIS 2020/R/13

M^{me} Z contre M. A

Le Comité d'éthique de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts de la Fédération française de tennis (ci-après « le Comité d'éthique » ou « le Comité ») a été saisi d'une réclamation de Madame Z, mettant en cause Monsieur A, moniteur de tennis, en raison de propos tenus sur sa page Facebook à la suite d'un match de tournoi l'ayant opposé au fils mineur de M^{me} Z, le jeune YZ.

Le Comité d'éthique a adopté le 30 janvier l'avis ci-dessous.

*

Le Comité d'éthique rappelle que sa mission consiste à « veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs du tennis français, et à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts de tout ordre » (article 28 des Règlements administratifs de la FFT).

Il rappelle que parmi les valeurs du tennis figurent le respect des autres, le fair-play, la maitrise de soi, la convivialité, ainsi que le refus de toute forme de harcèlement (Principe 1.1 de la Charte d'éthique). De plus, selon le Principe 2.2.1 de la Charte,

« [c]haque acteur du tennis doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux. Chaque acteur doit alors s'interdire de formuler des critiques, injures ou moqueries à l'égard d'un autre acteur de la compétition. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline. »

Les propos tenus sur Facebook par M. A à l'encontre de YZ et de sa famille, propos dont la nature injurieuse ne saurait être sérieusement contestée, heurtent de front les principes ici rappelés. Sans préjudice de leur qualification pénale, il apparaît évident





au Comité que les propos de M. A constituent à tout le moins un manque de fair-play, de maîtrise de soi et de respect, manquement d'autant plus grave que, d'une part, YZ est un joueur mineur (âgé de 15 ans au moment de la publication) et que, d'autre part, M. A n'est pas un compétiteur comme les autres mais un moniteur de tennis diplômé d'Etat, censé avoir un comportement exemplaire à l'occasion de la pratique du tennis, avant, pendant comme après les matchs, et dans la vie « réelle » comme sur les réseaux sociaux. A cet égard, le Comité attire l'attention de M. A sur le Principe 2.2.2 de la Charte d'éthique, selon lequel :

« Les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs, en premier lieu les sportifs. »

La circonstance selon laquelle le nom de YZ n'aurait pas été « cité publiquement » ne saurait minimiser ces atteintes aux principes éthiques. Le Comité note à cet égard que le jeu de mot vulgaire autour du nom de famille du jeune joueur rend ce dernier assez aisément identifiable. [...] Les commentaires sous le message de M. A témoignent en ce sens que YZ a bien été identifié par certaines personnes. De même, le fait que le message soit remonté aux parents de YZ tend à prouver qu'il a atteint un large public et que la personne objet des injures n'était pas anonyme.

Mais par ailleurs, le Comité d'éthique constate que, sitôt informé de la saisine du Comité par M^{me} Z, M. A a retiré la publication litigieuse de sa page Facebook et qu'il a mis en ligne un message dans lequel il présente des excuses à tous ses lecteurs pour son post [...], même s'il se refuse à formuler des excuses publiques à l'égard de YZ et de sa famille [...].

A cet égard, le Comité d'éthique ne peut pas se désintéresser du comportement de YZ lors du match [...] qui l'a opposé à M. A – le Comité ne dispose en revanche pas d'éléments confirmant les allusions de M. A selon lesquelles ce comportement ne serait pas ponctuel mais relèverait d'une attitude plus générale. Le témoignage de M. A abondé par celui de l'arbitre de chaise recueilli par le Comité d'éthique, dont le contenu n'a pas été contredit, laisse à penser que l'attitude de YZ lors du match [...] n'a pas été en tous points respectueuse des principes 1.1 (Valeurs du tennis), 2.1 (Respect des règles du tennis) et 2.2 (Respect de tous les acteurs de la compétition) de la Charte d'éthique de la FFT. De plus, le Comité d'éthique rappelle que selon le Principe 5.1 de la Charte d'éthique :

« Les parents qui accompagnent leurs enfants aux abords des terrains de tennis et dans leur propre pratique sportive sont aussi des garants des valeurs du tennis [...] »

Le Comité d'éthique considère qu'il appartient aussi aux parents d'un joueur mineur de veiller à ce que leur enfant observe sur les courts comme en dehors un comportement fair-play et respectueux de l'adversaire.

*



Au vu de ces circonstances, le Comité considère que le constat solennel dans le présent avis des manquements à la Charte d'éthique par M. A constitue une satisfaction suffisante pour la famille Z. Il n'y a pas lieu pour le Comité de demander à M. A de rédiger sur sa page Facebook un message formel d'excuses envers YZ et sa famille. Le Comité considère qu'un tel message pourrait en définitive s'avérer préjudiciable aux intéressés en ce qu'il les exposerait nommément sur le réseau social. Il n'y a pas lieu non plus pour le Comité de décider de mesures complémentaires.

Le Comité précise que si l'une ou l'autre des parties voulait se prévaloir publiquement du présent avis, sur un réseau social ou ailleurs, il lui appartiendrait de ne pas en présenter une version tronquée à son avantage, mais de faire état de l'ensemble des conclusions auquel le Comité est parvenu.

EN CONCLUSION

Le Comité d'éthique, dont la fonction consiste, à travers ses avis, à sensibiliser tous les acteurs du tennis aux questions d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts,

Considère que les propos injurieux de M. A publiés sur sa page Facebook constituent un manquement aux principes de la Charte d'éthique d'autant plus grave que M. A, en tant que moniteur de tennis, est tenu d'adopter un comportement exemplaire,

Constate néanmoins que les propos injurieux ont été supprimés de la page et que M. A, dans un message subséquent, a présenté des excuses à ses lecteurs et fait part de regrets ; que par ailleurs le comportement de YZ lors du match l'ayant opposé à M. A n'a pas été lui-même irréprochable au regard de la Charte d'éthique, et que ses parents sont aussi garants des valeurs du tennis,

Conclut dans ces circonstances que le constat solennel par le Comité d'éthique des manquements à la Charte d'éthique de la part de M. A constitue une satisfaction suffisante pour M^{me} Z et sa famille.

Décide de publier sur le site internet de la FFT des extraits anonymisés du présent avis.